



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Ispoure (64)

Rapport de présentation : Partie II

Recueil des enjeux et zonage réglementaire

**DOCUMENT APPROUVÉ PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LE 09/11/2022**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex



Sommaire

<u>0- RAPPELS GÉNÉRAUX</u>	3
0.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
0.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	5
0.3 EFFET ET PORTÉE DU PPR	6
0.4 CONTENU D'UN DOSSIER DE PPR	7
<u>1- INTRODUCTION</u>	8
<u>2- RECUEIL DES ENJEUX</u>	8
2.1 - MÉTHODOLOGIE	9
2.1.1. Recensement des enjeux existants	9
2.1.2. Recensement des enjeux futurs de la commune	9
2.2 - LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	9
2.2.1. Définition d'un ERP	9
2.2.2. ERP vulnérables et très vulnérables	10
2.3 - PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES (P.A.U)	11
<u>3- PRINCIPES DE DÉTERMINATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</u>	12
3.1 - PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA	12
3.1.1. Ruissellement de versant	12
3.1.2. Aléa moyen et fort	13
3.1.3. Aléa faible	13
3.1.4. Aléa déterminé par approche hydrogéomorphologique	13
3.2 - PRISE EN COMPTE DES ENJEUX	13
3.2.1. En zone urbanisée	13
3.2.2. En dehors de la zone urbanisée	13
3.3 - CAS PARTICULIERS	14
3.3.1. Zones inaccessibles par les services de secours	14
3.3.2. Zone de rupture d'ouvrage	14
3.3.3. Projets communaux	14
3.4 - SYNTHÈSE DES PRINCIPES POUR LA CONSTITUTION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE	16

Rappels généraux

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 20 avril 2016 l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur la commune d'Ispoure.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques sous l'autorité du préfet de département, est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention du risque d'inondation (PPRi).

Le bureau d'études ISL a été mandaté pour réaliser les études permettant de définir l'aléa inondation lors de l'évènement de référence. Ces études font l'objet de la première partie du présent rapport.

L'ensemble de la démarche PPRi a été présenté aux élus et techniciens de la commune et de la communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) le 21 février 2017.

Le plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure ne prend pas en compte le phénomène de ruissellement urbain ou de versant.

0.1 Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR). Ces éléments, sont brièvement rappelés ci-dessous :

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs¹.
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.
- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- **Décret du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment aux articles L. 562-1 à L. 562-9 en ce qui concerne les PPR.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

Les objectifs généraux sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement à savoir :

- I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.
- II. Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :
 - 1- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient être autorisés, le PPR a pour objet d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines;
 - 2- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
 - 3- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - 4- de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

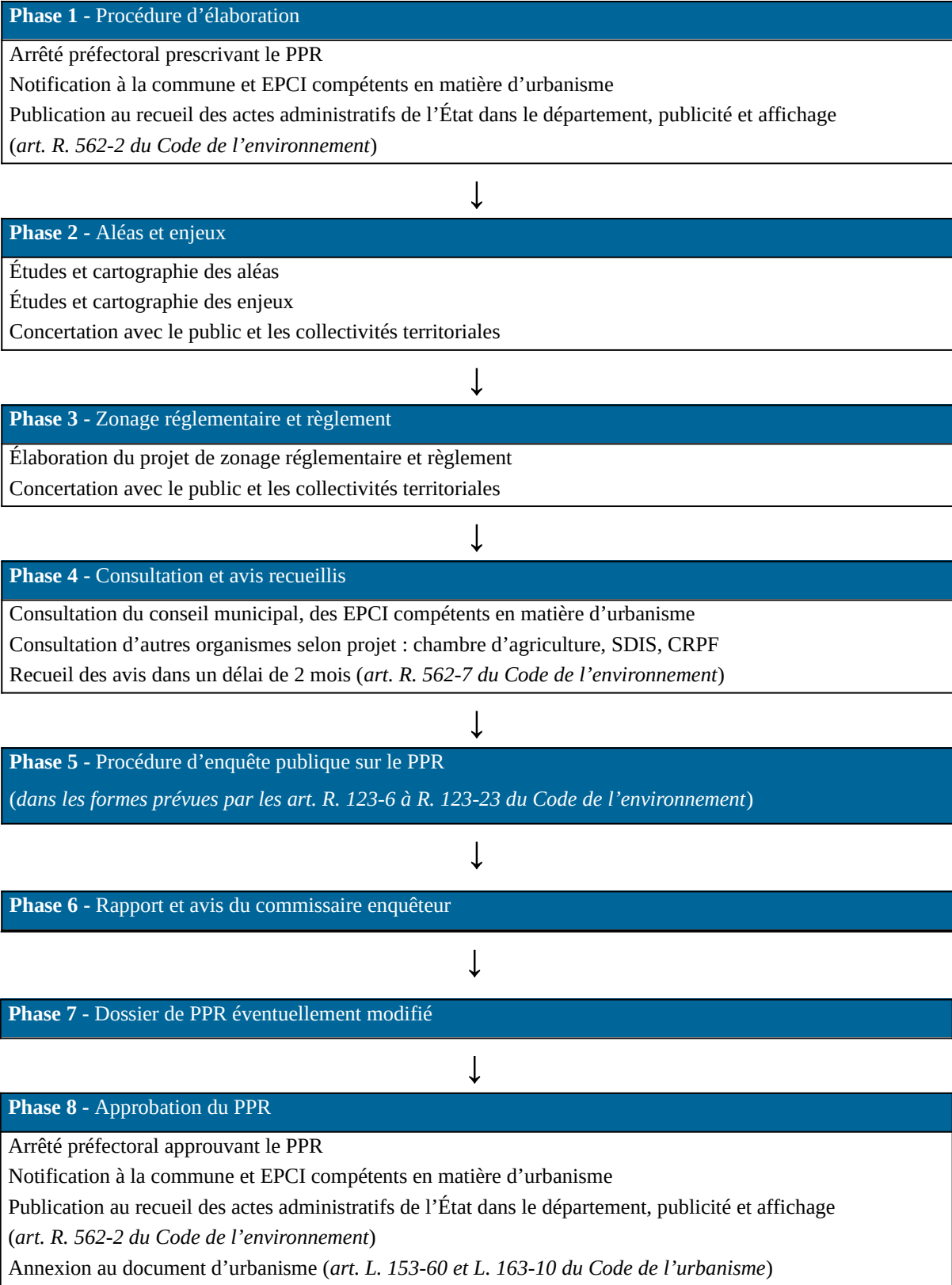
D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans trois guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1999. (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999.
(*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques Littoraux – Mai 2014.
(*Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques*)

Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPR » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

0.2 Déroutement de la procédure

Les différentes étapes d'élaboration du PPR sont synthétisées sur l'organigramme suivant :



0.3 Effet et portée du PPR

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme, le PPR approuvé doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

Cette annexion est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

La législation permet d'imposer, au sein des zones réglementées par un PPR, des prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant (constructions ou aménagements construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme) ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux (2) possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur ;

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

0.4 Contenu d'un dossier de PPR

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Une note de présentation

Il s'agit du présent document qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les grands principes du PPR ;
- la caractérisation de l'aléa inondation ;
- l'évaluation des enjeux et l'approche réglementaire ;
- les principes de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- le bilan de la concertation (ce document est constitué à l'occasion de l'enquête publique et modification à l'issue de cette dernière).

Un plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral² à l'échelle du 1 / 5000°.

Un règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. Ces dispositions portent essentiellement sur des règles d'urbanisme et de constructions.

Le règlement énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des hauteurs et des vitesses ;
- la cartographie des enjeux ;

Ces derniers documents n'ont aucune portée réglementaire.

² Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2014. Afin de respecter le géoréférencement initial, ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPR, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

1

Introduction

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Ces principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le rapport de présentation, dans sa première partie, décrit au travers de la définition de l'aléa inondation, les secteurs à enjeux de la commune qui sont concernés par le risque d'inondation. À noter qu'un exposé des enjeux touchés lors de la crue du 4 juillet 2014 y est fait à « l'article 1-2-2- Enquêtes en commune réalisées suite à l'évènement du 4 juillet 2014 ». L'objet de la présente partie est d'expliquer les éléments qui ont conduit à la constitution de la carte des enjeux et à la carte réglementaire.

2

Recueil des enjeux

Dans le cadre d'un PPR, les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par l'aléa étudié, dans le cas présent l'aléa inondation.

La définition de l'aléa, établie pour l'évènement de référence retenu pour le PPR, est une première étape permettant d'établir le risque pesant sur un territoire. La seconde étape consiste à établir un recensement exhaustif des enjeux pouvant être impactés par l'évènement de référence. Dans ce recueil **ne sont pris en compte que les enjeux situés dans la zone soumise à un aléa ou situés à proximité.**

2.1 Méthodologie

Un recueil très exhaustif des enjeux présents dans une commune n'est pas nécessaire pour établir le PPRi, ce dernier étant établi à partir d'une vision plus large du territoire, le considérant principalement selon l'état naturel ou agricole ou urbanisé des terrains et la manière dont ils s'organisent les uns avec les autres. Par conséquent, seuls quelques enjeux ponctuels seront mis en avant sur la carte des enjeux ainsi que quelques éléments permettant de structurer le territoire communal (les infrastructures de transports, les cours d'eau).

2.1.1 Recensement des enjeux existants

Les enjeux existants ont été classés selon plusieurs catégories :

- les principaux Établissements Recevant du Public (ERP), que l'on considérera différemment en fonction du type de public ciblé fréquentant l'établissement : les établissements scolaires, la mairie, les maisons de retraite seront systématiquement relevées ;
- les activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- le bâti est repéré sur la base du fond cadastral (IGN : BDparcellaire2014). En conséquence, il pourra aussi bien concerner de l'habitat individuel ou collectif, de l'artisanat, de l'industrie, des commerces, des fermes ou encore des garages, granges ;
- les infrastructures de transports : le réseau routier structurant, les routes départementales (mais il pourra aussi s'agir d'autoroutes et de routes nationales), le réseau routier secondaire et, le cas échéant, les voies ferrées, aéroports, réseau de tramway... ;

Les enjeux sont repérés selon plusieurs biais : analyse de photos aériennes (ortho-photoplan), fond cadastral, et complété le cas échéant par des visites de terrains.

2.1.2 Recensement des enjeux futurs de la commune

De manière générale, les intentions d'urbanisation de la collectivité s'exprime au travers de son document d'urbanisme. Lorsque la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), les enjeux futurs consistent en les zones à urbanisation ultérieure (zone AU du PLU) et les emplacements réservés pour de futurs aménagements. Le PLU de la commune est en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ce document.

Les échanges avec la commune (échanges par courrier ou courriel, réunion de travail) permettent, le cas échéant, de compléter les données.

2.2 Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Parmi les enjeux énumérés ci-dessus les ERP ont une place particulière dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs.

De par leur nature, leur activité, le public reçu (type de population et nombre de personnes), ils constituent en cas de crise majeure, des objets qui cristallisent l'attention des pouvoirs publics, et peuvent concentrer des moyens humains et matériels conséquent pour assurer la mise en sécurité du public mais aussi du personnel.

En outre, des obligations sont imposées aux directeurs d'ERP en zone soumise à un risque, tant en termes de diffusion de l'information sur le site au public mais aussi à son personnel. L'ensemble des obligations sera développé dans le règlement.

2.2.1 Définition d'un ERP

L'article R123-2 du code de la Construction et de l'habitation définit l'ERP, établissement recevant du public, et donne en même temps une précision sur la définition du public :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Les ERP sont définis **par un type** qui renvoie à leur l'activité, **et par une catégorie** qui correspond aux nombres de personnes accueillies (personnel compris). Les types et catégories d'ERP sont issus de l'arrêté 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements

recevant du public et des textes ultérieurs qui l'ont modifié.

L'article R*123-19 du code de la Construction et de l'habitation établit une classification des ERP en fonction de la fréquentation (personnel inclus) selon 5 catégories :

- **1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;
- **2e catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- **3e catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- **5e catégorie** : établissements faisant l'objet de [l'article R. 123-14](#) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

2.2.2 ERP vulnérables et très vulnérables

Certains types d'ERP sont identifiés de manière prioritaire dans le cadre du recueil des enjeux. Selon la classification de la réglementation contre les incendies il s'agira en particuliers des ERP de :

- **Type J** : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, internats primaires et secondaires, collectifs des résidences universitaires, écoles maternelles, crèches et garderies, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement).
- **Type U** : Établissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc), établissements de jour, consultants.

Par ailleurs, le règlement du PPRi distingue les établissements « vulnérables » ou « très vulnérables ». Ces derniers sont précisés ci-dessous :

Établissements vulnérables

On entend par vulnérables :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les établissements d'enseignement, écoles maternelles ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les crèches et garderies ;
- les centres aérés.

Établissements très vulnérables

1. Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite notamment :
 - les internats ;
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, etc) ;
 - les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées, etc).
2. Les établissements pénitentiaires :
3. Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
4. Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.
5. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public, etc)
6. Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, etc.

Aucun établissement très vulnérable a été identifié à l'intérieur de la zone inondable.

2.3 Parties actuellement urbanisées (P.A.U)

La notion de P.A.U est actuellement définie par la jurisprudence de l'urbanisme.

Selon les principes qui seront exposés ci-après dans le « chapitre 3 – Principes de détermination du zonage réglementaire », la notion de partie actuellement urbanisée est décisive dans le classement de zonage réglementaire pour les zones soumises à un aléa faible puisqu'elle permet de définir les zones urbanisées qui pourront continuer à recevoir des constructions neuves et indirectement les zones naturelles ou agricoles dont la préservation constitue en enjeu majeur pour la prévention des inondations en aval de la commune.

Dans le cadre du PPR, pour la notion de P.A.U il ne sera considéré que l'urbanisation existante, **dans ou à proximité de la zone inondable**. Par conséquent, sur la carte des enjeux, la P.A.U pourra être vue sous la forme d'une courbe ouverte orange, exprimant le fait que la continuité du bâti se prolonge au-delà de la proximité de la zone inondable.

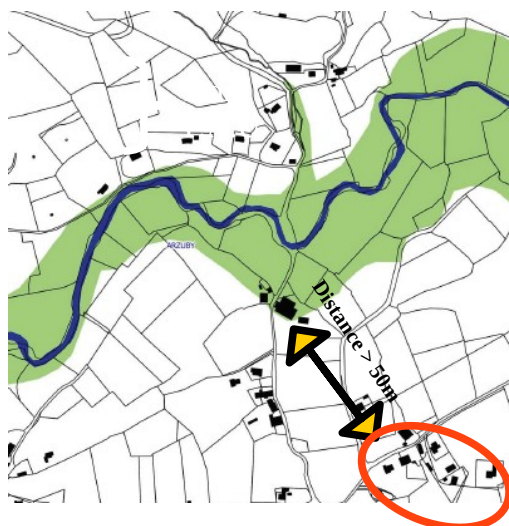
Pour être intégrée dans la PAU, une construction doit faire partie d'un ensemble **continu** constitué d'au moins 5 propriétés différentes avec une habitation. Ceci nécessite de préciser la notion de continuité urbaine.

Continuité du bâti dans la P.A.U

La continuité du bâti doit être appréciée selon plusieurs critères : la distance séparant les constructions et la nature des limites séparant les propriétés.

La distance séparant deux constructions principales de deux propriétés contiguës n'excédera pas une distance d'environ 50 m.

Exemple :



P.A.U éloignée de la zone inondable (donc non repérée dans la carte des enjeux)

Si des propriétés, dont les constructions principales sont espacées de moins de 50 m, sont séparées par une limite physique (un cours d'eau, une ligne de chemin de fer, une route à trafic important) il faudra compter séparément les constructions de part et d'autre de cette limite. Dans le cas pratique, la limite physique est une route départementale, mais il pourra s'agir dans d'autre cas d'une route nationale ou d'une autoroute (sauf exception les chemins ruraux, routes communales ne seront pas considérées comme des limites physiques pouvant être prises en compte) : ce cas n'a pas été rencontré sur Ispoure lors de la constitution de la carte des enjeux.

La concertation avec la population et la commune est aussi l'occasion permettant non seulement de corriger des erreurs (de positionnement des enjeux, des bâtiments qui auraient été récemment démolis...) ou de compléter les cartes en prenant en compte des constructions récentes qui n'apparaîtraient pas sur les vues aériennes et les fonds de plans utilisés.

3

Principes de détermination du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire représente une cartographie du risque d'inondation pesant sur la commune par l'utilisation de deux couleurs : le zonage rouge et le zonage vert. Les zones non concernées par un des deux zonages précédemment introduits, sont considérées comme sans risques prévisibles connus pour un événement d'occurrence centennale. Par souci de simplification on parle de « zone blanche » pour désigner les terrains en dehors de la zone inondable.

Le risque est apprécié selon un croisement entre l'aléa inondation, dont la représentation figure dans la carte des aléas et l'état de l'urbanisation sur le territoire communal, constituant les enjeux répertoriés dans la carte des enjeux.



Lorsque le risque d'inondation est jugé important pour les vies humaines et les biens exposés, le zonage réglementaire rouge est appliqué afin de permettre une gestion des enjeux existants et d'interdire la venue de nouveaux enjeux.

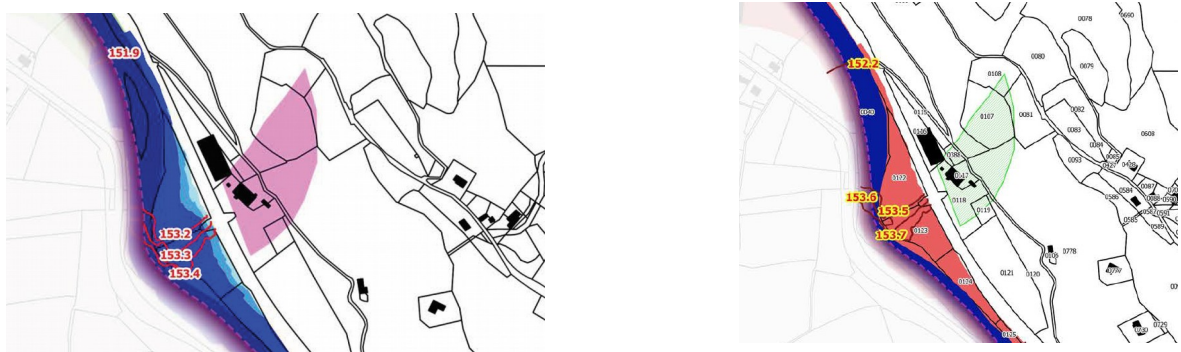
Lorsque le risque d'inondation est jugé peu important, le zonage appliqué dépend d'éléments de contexte développés ci-après.

3.1. Prise en compte de l'aléa

L'aléa inondation est défini dans le Rapport de présentation-Partie I : Etude d'aléas.

3.1.1. Ruissellement de versant

La commune d'Ispoure est concernée par un aléa inondation par ruissellement, ponctuellement en rive droite de la Nive. Ne s'agissant pas d'aléa inondation par débordement de cours d'eau, il est représenté sur les cartes d'aléas (trame violette) et la carte réglementaire (trame rayée verte) à titre d'information :



N'étant pas un risque étudié dans le cadre du PPRi d'Ispoure, la zone impactée par le ruissellement ne fait pas l'objet de prescription dans le règlement du PPRi mais simplement de recommandations. Les recommandations pour de futures constructions dans cette zone sont exposées dans le cahier de recommandations en fin du règlement du PPRi.

3.1.2. Aléa moyen ou fort

Lorsque l'aléa est « moyen » ou « fort », le risque est considéré comme important pour les vies humaines et les biens. Par conséquent, un zonage rouge est appliqué indépendamment de toutes considérations sur l'urbanisation des terrains inondables.

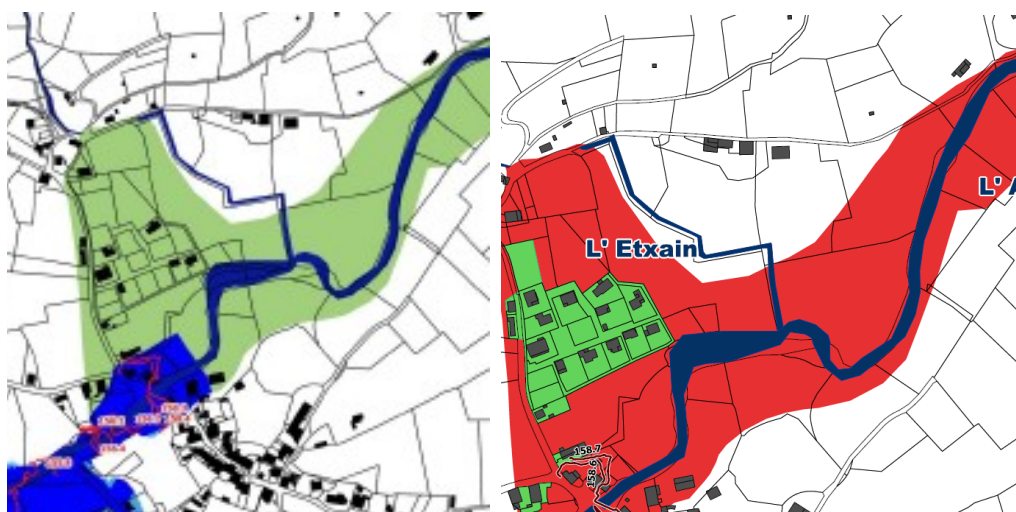
3.1.3. Aléa faible

En zone d'aléa faible, le risque est jugé acceptable pour les vies humaines et les biens. En zone d'aléa faible, des terrains pourront être classés en zonage vert ou en zonage rouge selon le contexte urbain. Pour savoir quel zonage sera appliqué en zone d'aléa faible, il sera nécessaire de considérer l'état de l'urbanisation des terrains considérés comme expliqué ci-après au « § 3.2. Prise en compte des enjeux ».

3.1.4. Aléa déterminé par approche hydrogéomorphologique

De manière générale, l'approche hydrogéomorphologique est utilisée principalement dans les zones de faible densité d'enjeux, en secteur agricole ou naturel. Selon cette considération et selon les principes expliqués au §3-2, les zones étudiées en approche hydrogéomorphologique sont reprises dans le zonage rouge de la carte réglementaire.

Le débordement de l'Etxain a aussi été étudié en approche hydrogéomorphologique. La présence de l'enjeu a fait l'objet d'une différenciation de zonage selon l'état de l'urbanisation des parcelles : la partie urbanisée est classée en zonage vert. Les terrains non construits sur la partie supérieure sont soumis à un aléa supérieur : ces terrains sont classés en zonage rouge.



3.2. Prise en compte des enjeux

De manière générale, ce qui suit dans ce paragraphe ne concerne que les zones en aléa faible puisque dans le § 3.1.2 il a été expliqué qu'en aléa fort ou moyen le zonage rouge était appliqué indépendamment de l'urbanisation existantes.

3.2.1. En zone urbanisée

Il est rappelé que la notion de zone urbanisée est dissociée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : elle n'intègre pas systématiquement les zones 1AU ou 2AU du PLU.

La zone urbanisée est représentée dans la carte des enjeux par un trait orange et l'appellation « P. A.U » (pour parties actuellement urbanisées).

On pourra trouver dans les zones urbanisées, les « dents creuses » qui sont par définition entourées de construction de telle manière que représentant peu de surfaces non bâties (souvent une parcelle) : elles sont incluses dans la zone urbanisée.

Lorsque des terrains en aléa faible sont contenus à l'intérieur de la zone urbanisée, un zonage vert leur est appliqué.

3.2.2. En dehors de la zone urbanisée

Deux cas peuvent être distingués selon le tissu urbain rencontré :

- les zones en continuité de zones urbanisées :

Il s'agit de zones de surface trop importante pour être considérées comme des dents creuses mais étant contiguës entre deux ou plusieurs zones urbanisées : un zonage vert sera appliqué pour permettre de terminer l'urbanisation du secteur. L'exemple ci-dessous, d'une autre commune du département, permet d'illustrer la notion de continuité de zone urbanisée.



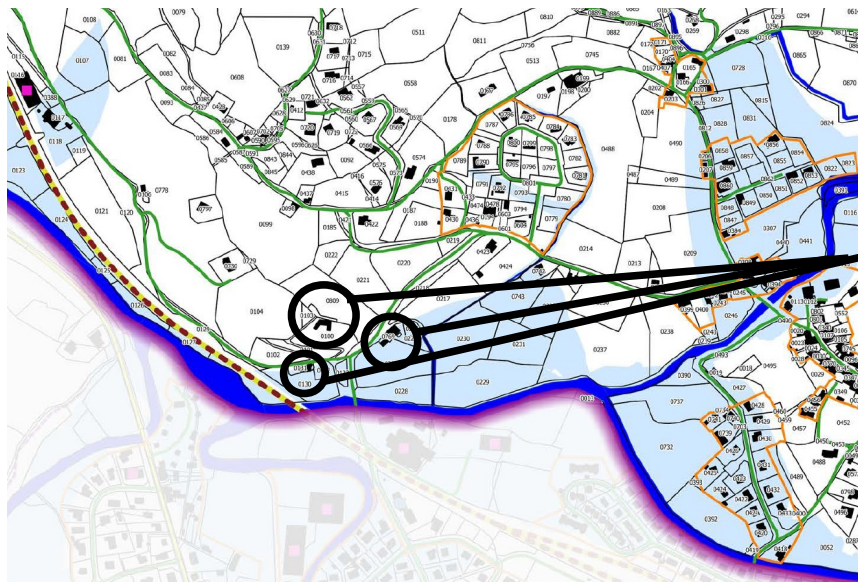
Ce cas de figure ne se rencontre pas sur la commune d'Ispoure, à proximité de la zone inondable.

- les zones naturelles ou agricoles :

L'article L562-8 du code de l'Environnement indique que les espaces d'expansion de crue doivent être préservés « afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Par conséquent, les zones non urbanisées, même concernées par un aléa faible, seront préservées de toute urbanisation au titre de la préservation des espaces d'expansion de crues.

Ainsi, des constructions ou groupe de constructions isolées, ne pouvant prétendre à la qualification de zone urbanisée ou de zone en continuités de zones urbanisées, seront classées au sein du zonage rouge.

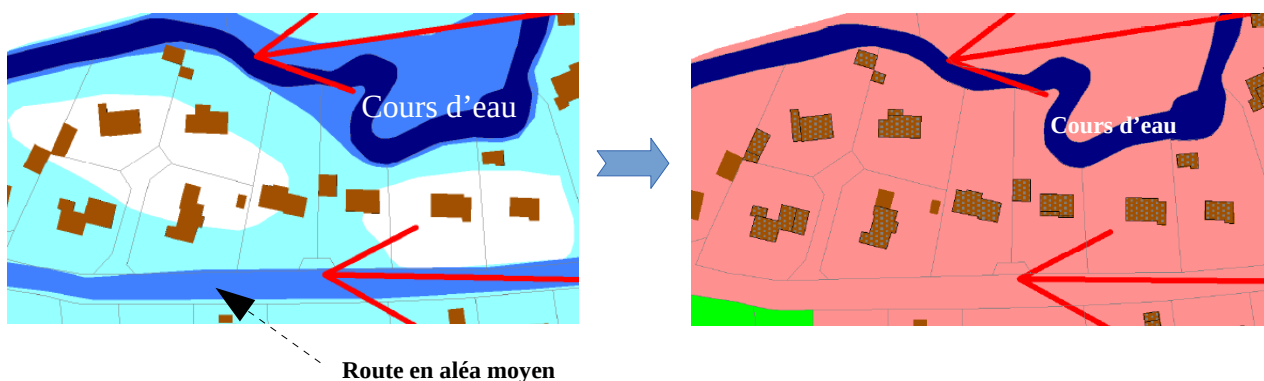


Bâti discontinu non constitutif de zone urbanisée

3.3. Cas particuliers

3.3.1. Zones inaccessibles pour les services de secours

Des zones urbanisées en aléa faible ou en zone blanche du projet de PPRi, pourront être classées en zonage rouge si en cas de crue elles venaient à être inaccessibles pour les services de secours, avec des moyens conventionnels. Pour mener cette analyse de risque, il faut donc chercher les routes, chemins situés en aléa moyen ou fort sur des longueurs importantes (plusieurs dizaines de mètres) dans la carte des aléas. Le schéma ci-dessous illustre le cas de figure pouvant se rencontrer dans un PPRi :



Ce cas ne se présente pas sur Ispoure.

3.3.2. Zone de rupture d'ouvrage

Dans un cadre général, une zone de sécurité est appliquée à l'arrière des merlons de terre, digues qui ont été répertoriées dans la carte des aléas (repérés par une ligne orange et hachures orange). Cette bande forfaitaire correspond à un sur-aléa qui prend en compte le risque de rupture de ces ouvrages. Il en résulte que des terrains en aléa faible selon la modélisation de la crue centennale seront classés en zonage rouge, qu'ils soient urbanisés ou non.

Comme précisé dans le « rapport de présentation Phase I – les aléas », aucune digue de protection n'a été répertoriée sur le territoire communal. Par conséquent, aucune zone rouge du PPR d'Ispoure n'est due à une hypothèse de rupture de digue.

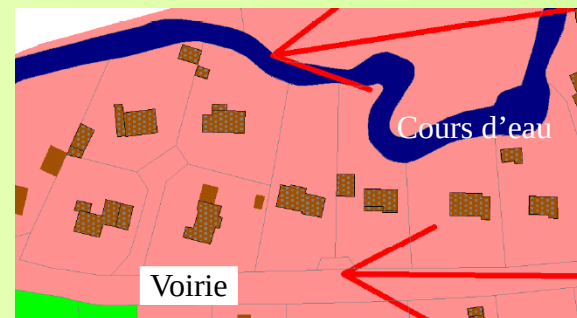
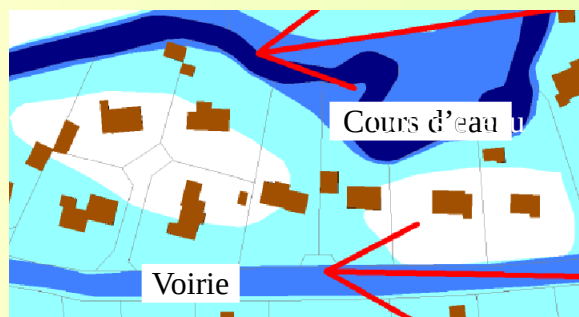
3.3.3. Projets communaux

Au moment de l'écriture du présent document, aucun projet communal en zone inondable n'a été rapporté.

3.4 Synthèses des principes pour la constitution de la carte réglementaire

	Zones d'expansion des crues à préserver (espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)	Espaces urbanisés (hors zones à urbaniser)
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible (Hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions

Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessible en véhicule terrestre par les services de secours (**voie d'accès avec plus de 0,50 m d'eau**) **seront basculées automatiquement en zone rouge** même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



4-0. Préambule

L'élaboration du PPRI d'Ispoure a connu plusieurs imprévus qui ont eu pour incidences d'allonger les délais de procédure.

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation d'Ispoure a été prescrite une première fois par arrêté préfectoral du 2 août 2011. La procédure avait alors été conduite jusqu'en enquête publique. Cette dernière était organisée du 30 juin au 1^{er} août 2014.

La crue de la Nive et de ses affluents du 4 juillet 2014 a dépassé les limites de zone inondable prévue par le projet de PPRI d'Ispoure, mais aussi celle des projets de PPRI d'Ascarat, de Saint-Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize qui étaient aussi en enquête publique. Devant le caractère exceptionnel de la crue de juillet 2014, il a été décidé de mettre un terme à la procédure d'élaboration des quatre PPRI pour reprendre des études hydrauliques basées sur le retour d'expérience et les informations recueillies sur la crue de juillet 2014.

Les études sur le bassin versant de la Nive reprises, l'élaboration du PPRI d'Ispoure a été prescrite à nouveau par arrêté préfectoral du 20 avril 2016. La procédure est alors conduite de manière concomitante avec l'élaboration des PPRI des 3 autres communes voisines jusqu'au moment de la saisine officielle du conseil municipal d'Ispoure et de la communauté d'agglomération du Pays-Basques. Ces derniers ont donné un avis défavorable en juin 2018 quant au projet de PPRI. Les avis défavorables ont porté sur les lotissements Bordda et Mitchadoy d'Ispoure : les services de l'État ont interrompu la procédure pour faire un complément d'études hydrauliques spécifiquement sur le lotissement.

Un arrêté de prorogation de 18 mois du délai de réalisation du PPRI d'Ispoure a été pris par monsieur le Préfet le 28 mars 2019. Cet arrêté est en annexe du présent rapport.

Il est apparu, en raison du contexte sanitaire inédit durant lequel s'est déroulé l'année 2020, que l'organisation de réunions publiques d'information ne serait pas possible : un arrêté préfectoral a donc été pris pour modifier les conditions de participation du public pendant la phase de concertation. L'arrêté préfectoral n°64-2021-04-20-004, modificatif de l'arrêté de prescription du PPRI d'Ispoure, a été pris le 20 avril 2021. Cet arrêté est annexé au présent document.

Le présent rapport a pour objet de retracer la concertation réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRI d'Ispoure initiée par l'arrêté de prescription du 20 avril 2016.

4.1. Concertation avec la commune et l'EPCI

Concertation avec la collectivité et l'EPCI

La concertation auprès des collectivités a été menée au travers de différents échanges sous la forme de réunions techniques et de correspondances. Elles ont eu pour objectif de mettre au point le présent dossier, qui constitue à ce jour la meilleure réponse réglementaire en matière de prévention des risques naturels majeurs.

La concertation avec la commune a été menée sous une seule mandature, mais avec deux équipes municipales différentes.

Réunions techniques

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été transmis aux participants et personnes associées. Les copies de ces comptes-rendus ainsi que les copies des différentes correspondances sont annexées au présent document.

- **1)- 21 février 2017 (matin)**
Réunion de présentation des études d'aléas et retour d'expérience de la crue de juillet 2014 par ISL. Cette réunion, organisée en mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port, était commune pour les quatre procédures de PPRI prescrites sur les communes de Saint Jean-Pied-de-Port, Ascarat, Uhart-Cize et Ispoure.
- **2)- 21 février 2017 (après-midi)**
 - Cette réunion faisant suite à la présentation des aléas le matin, avait pour objet de présenter la prise en compte des enjeux de la commune et la présentation des principes d'élaboration de la carte réglementaire du PPRI d'Ispoure. À noter que durant l'après-midi, chaque commune a été reçue séparément et s'est vue présentée un premier projet de carte réglementaire.

Elections municipales de mars 2020 : changement d'équipe municipale.
Confinement de la population du au CoVid19

- **3)- 11 février 2021**
Réunion de reprise de la procédure après avoir réalisé des compléments d'études réclamé par la commune et la communauté d'agglomération du Pays-Basque.
Afin de prendre en compte le changement d'équipe municipale, la DDTM a souhaité développer une présentation générale de la procédure d'élaboration d'un PPR pour dans un deuxième temps présenter les études d'aléas complémentaires sur le quartier Bordda. Des questions ont été posées sur les prescriptions imposées à l'existant et le subventionnement par le Fonds Barnier, sur les possibilités réglementaires pour les terrains en zone rouge du quartier Mitchadoy et sur la réalisation d'ouvrages de protections contre les inondations. La DDTM informe qu'un nouvel arrêté devra être pris pour permettre au public de participer à une nouvelle étape de concertation prenant en compte l'impossibilité d'organiser une nouvelle réunion publique du fait de la crise sanitaire due à la circulation du CoVid19.
- **4)- 18 mars 2021**
Cette réunion a pour objet d'organiser une nouvelle concertation du public sur le dossier modifié avec les compléments d'études hydrauliques sur le quartier Bordda. En préambule à la réunion, la commune a souhaité revenir sur plusieurs points : la légalité de la procédure du fait du dépassement des délais d'élaboration des PPRI, le traitement réglementaire des parcelles B490, B904, B900 et B902 située le long de la route du quartier Mitchadoy Est qui avaient déjà fait l'objet de remarque de la commune mais qui n'ont pas été prise en compte dans le projet de PPRI, et l'application du règlement sur les biens existants. Dans un deuxième temps, les modalités d'organisation d'une période de concertation du public de 3 semaines ont été discutées.

Correspondances

- **1)- Courrier MAIRIE du 22 mars 2016**
La commune réagit à la transmission de la cartographie de la crue un 4 juillet 2016 établie par la DDTM. Monsieur le maire conteste la largeur de l'emprise de la crue de l'Etxain sur la partie Ouest en s'appuyant sur l'absence de repère de crue sur le cours d'eau et des études commandée à ISL sur l'Etxain suite à l'épisode pluvieux du 4 juillet 2014 dont les conclusions semblent différentes.
- **2)- Courrier DDTM du 21 avril 2017**
Lettre de relance pour recueillir les remarques de la collectivité sur les documents présentés lors de la réunion du 21 février 2017.
- **3)- Courrier DDTM du 31 octobre 2017**
Par ce courrier la DDTM informe la commune qu'elle considère les documents du dossier de PPRI d'Ispoure, présentés à la commune lors des deux réunions du 21 février 2017, sont suffisamment aboutis pour être présentés au public et soumis à la concertation du public.
- **4)- Courrier MAIRIE du 22 novembre 2017**
Courrier d'observations de la mairie sur les documents du projet de PPRI d'Ispoure. Contestation de la zone inondable du lotissement Bordda au niveau du bassin de stockage de sédiments, de l'emprise de la zone inondable sur deux secteurs. Monsieur le maire pose une question sur la réalisation d'ouvrages de protection.
=> Réponse de la DDTM par courrier du 8 décembre 2017

➤ 5)- *Courrier MAIRIE du 18 février 2021*

Courrier de la mairie demandant la prise d'un nouvel arrêté d'élaboration de PPRI considérant que les délais d'élaboration étant passés, la sécurité juridique du PPRI serait fragile.

=> *Réponse de la DDTM par courrier du 12 avril 2021*

➤ 6)- *Courrier MAIRIE du 10 mars 2021*

Courrier de la mairie reposant des questions sur le secteur inondable de la partie à l'Ouest de la voie communale de Mitxadoy.

=> *Des réponses ont été apportées par les services de l'Etat lors de la réunion de travail du 18 mars 2021 et lors de la concertation du public du 17 mai au 7 juin 2021 pour répondre à monsieur le maire qui a souhaité porter une intervention sur ce secteur dans le registre d'enquête. Un bilan de la concertation du 17 mai au 7 juin 2021 a été constitué : il est annexé au bilan de la concertation qui était produit dans le dossier mis en enquête publique.*

➤ 7)- *Courrier MAIRIE du 27 mai 2021*

Courrier de la mairie questionnant les services de l'État sur la réalisation de solution technique sur le lotissement Bordda pour prévenir du risque d'inondation.

=> *Réponse de la DDTM par courrier du 15 juillet 2021*

4.2. Concertation avec la population

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- mise en ligne du dossier de PPRI sur le site Internet des services de l'État dans le département. Le site est équipé d'un formulaire en ligne que les usagers peuvent utiliser pour transmettre des questions aux services de l'État ;
- la tenue d'une réunion publique d'information le 18 décembre 2017 en mairie de Saint Jean-Pied-de-Port. Cette réunion d'information était commune aux procédures d'élaboration d'Ascarat, d'Ispoure, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize ;
- organisation d'une mise à disposition du dossier au format papier et format électronique du 17 mai au 7 juin 2021 inclus qui remplace la tenue d'une réunion publique.

Site Internet des services de l'État

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (arrêté de prescription, rapport de présentation carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) sont accessibles sur le site Internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) durant toute l'élaboration du PPR.

Parallèlement, les observations du public peuvent être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressé à la préfecture ou à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

■ Courriers électroniques recueillis

1)- *Courriel du 7 décembre 2017 de madame Bernadette DUMAS-LARDAPIDE*

Le courriel demande que les terrains en amont du lotissement Jauberria soient constructibles et soient retirés du zonage du PPRI d'Ispoure. L'intervention justifie sa demande en considérant que les débordements de l'Etxain relèvent de la maîtrise des eaux pluviales et non du débordement d'un cours d'eau.

2)- *Courriel du 24 décembre 2017 de monsieur François MAITIA*

Le courriel présente des informations sur le fonctionnement hydraulique du bassin de sédimentation du lotissement Bordda en réponse aux remarques émises par la DDTM le 8 décembre 2017 au courrier de la mairie d'Ispoure du 22 novembre 2017.

3)- Courriel du 27 décembre 2017 de la Famille MOURGUY

La famille sollicite que soit réexaminé le cas de plusieurs parcelles (B400, B242, et B240).

=> *La sollicitation portait sur les plans dans leur version mise en ligne en novembre 2017. La situation des parcelles en zonage rouge réglementaire sur le secteur a été examinée et modifiée en conséquence en intégrant un zonage vert sur les propriétés construites des parcelles B242 et B240 considérant que leur situation vis-à-vis du débordement de l'Etzain correspondait à un aléa faible et qu'elles étaient par ailleurs incluses en zone actuellement urbanisée de la commune.*

4)- Courriel du 8 mai 2021 de monsieur François MAÏTIA

Monsieur Maïtia demande l'annulation du projet de PPRI d'Ispoure. L'argument principal avancé concerne la question du dépassement du délai d'élaboration du PPRI d'Ispoure et conclue sur le préjudice subit par la mise en ligne des documents du projet de PPRI sur la bonne commercialisation des différents lots du lotissement Bordda.

=> *Réponse de la DDTM par courrier du 14 juin 2021. Par ailleurs, monsieur François MAÏTIA a porté une intervention lors de la concertation organisée du 17 mai au 7 juin 2021, intervention dans laquelle il reprend les thèmes du courriel du 8 mai 2021 tout en développant d'autres thèmes. L'intervention ainsi que la réponse de l'administration figure dans le rapport de la concertation du 17 mai au 7 juin 2021.*

■ Correspondances adressées aux services de l'État

➤ 1)- Courriel du 8 décembre 2017 de madame Bernadette DUMAS-LARDAPIDE

Message de transmission du courriel du 7 décembre 2017.

➤ 2)- Courriel du 8 mai 2018 de monsieur François MAÏTIA

Demande concernant le maintien de la constructibilité des derniers lots du lotissement Bordda transmise pendant la première saisine officielle du conseil municipal.

Réunion publique

Une réunion publique d'information avait été organisée le 18 décembre 2017 en mairie de Saint Jean-Pied-de-Port. Cette réunion était l'occasion de présenter la procédure d'élaboration des PPRI, les principes d'élaboration des cartes des aléas et de la carte réglementaire et les moyens mis à disposition pour que le public puisse poser ses questions à l'administration. Cette réunion était organisée de manière commune pour les procédures d'élaboration des PPRI d'Ascarat, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize dont les PPRI ont été approuvés depuis.

Pour cause de crise sanitaire due au COVID19 il n'y a pas eu de réunion publique. Initialement prévue dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRI d'Ispoure, il aura été nécessaire de prendre un arrêt modificatif afin de retirer la mention de la tenue d'une réunion publique et prévoir les modalités de son remplacement.

Concertation organisée du 17 mai au 7 juin 2021

Pour « remplacer » la réunion publique d'information qui ne pouvait pas se tenir pour cause de COVID19, il a été décidé d'organiser une séquence de concertation de trois semaines avec le public pour lui permettre de s'exprimer sur un dossier arrêté présentant les derniers compléments d'études d'aléas sur le lotissement Bordda mais aussi sur les parties du dossier qui avaient déjà été présentées.

Dans un premier temps, le public a été informé de la modification des conditions de concertation du public par voie de presse dans le Journal d'annonce légale Sud-Ouest édition « Pays-Basque » du 30 avril 2021. Une deuxième annonce a été passée dans le journal Sud-Ouest édition Pays-Basque du 5 mai 2021 afin d'informer la population de la tenue de la concertation de trois semaines et des conditions de participation.

Le dossier était disponible au format électronique sur le site des services de l'État et au format physique en mairie d'Ispoure.

D'un point de vue matériel, la commune a mis à disposition un espace permettant la lecture du

dossier papier aux heures et jours d'ouverture de la mairie. Un registre papier a été mis à disposition pour permettre au public de poser des questions à l'administration. À cette occasion il a été produit un agrandissement de la carte réglementaire et de la carte d'aléa à l'échelle 1/2500^e pour être affichées sur le paravent.

Pendant la période de 3 semaines, 9 interventions ont été relayées sur le site internet de la Préfecture et 11 interventions ont été recueillies sur le registre papier mis à disposition du public.

Un bilan intermédiaire de la concertation a été rédigé pour rendre compte du déroulement des trois semaines de concertation, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État : le rapport est joint en annexe du bilan de la concertation.

5 Consultation

5.1. Avis recueillis lors de la consultation de la commune et EPCI

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, et de l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRI d'Ispoure, la Communauté d'agglomération du Pays-Basque, la chambre d'agriculture et le Conseil municipal d'Ispoure ont été officiellement saisis afin de recueillir leurs avis sur le projet de PPRI. La commune d'Ispoure, la communauté d'agglomération ainsi que la Chambre d'agriculture, disposent alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier pour émettre leurs observations.

La procédure d'élaboration a vu deux consultations de la commune et des EPCI : la première consultation par courrier du 23 avril 2018, la deuxième par courrier du 9 juillet 2021.

Des copies des courriers de consultation et des avis sont également annexées au présent document.

5-1- Première consultation : 23 avril-23 juin 2018

Lors de cette première consultation officielle le Conseil municipal d'Ispoure a émis un avis défavorable au projet de PPRI d'Ispoure. Le Conseil communautaire de la CAPB a émis un avis favorable avec réserves, ces dernières consistant en la reprise des réserves émises par la commune dans son avis. Les principales réserves concernaient les aléas des secteurs Mitxadoy et Bordda. La Chambre d'agriculture avait émis un avis favorable

En conséquence, les services de l'État ont interrompu la procédure pour reprendre l'étude d'aléa inondation en particulier en passant un complément de marché d'étude spécifique sur le lotissement Bordda.

5-2- Deuxième consultation : 17 juillet-17 septembre 2021

À défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée à compter de la plus tardive des dates de réception du dossier, soit le 31 juillet 2021.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTÉS	DATE DE DELIBERATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune d'Ispoure	01/07/2021	Avis favorable sans réserve. La délibération du Conseil municipal n'a pas appelé de réponse de la DDTM
Communauté d'Agglomération du Pays-Basque	02/10/2021	Le Conseil communautaire a délibéré sur le projet de PPRI d'Ispoure après la date limite du 17 septembre. Il est à noter que l'avis de la CAPB est un avis favorable sans réserve.
Chambre d'Agriculture	18/08/2021	Avis favorable Aucune remarque particulière

5.2. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2022/PPRI/001 du 10 février 2022, une enquête publique a été organisée du vendredi 4 mars 2021 au lundi 4 avril 2022.

La commissaire enquêteur a tenu cinq permanences en mairie de Bedous :

- le vendredi 4 mars 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- le mercredi 16 mars 2022 de 9h30 à 12h30 ;
- le lundi 4 avril 2022 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

L'enquête a permis de recueillir 17 observations écrites (courrier postal ou registre) ou orales.

En conclusion de l'enquête, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable avec réserves au projet de révision soumis à l'enquête publique. Des modifications ont été apportées au dossier de PPRI et sont développées dans la « Notice explicative à la mise en approbation du PPRI après conclusions et avis du commissaire enquêteur ».

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan.